



## Arrêt

n° 273 880 du 9 juin 2022  
dans l'affaire X/ III

En cause : X  
agissant en qualité de représentante légale de :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2021, au nom de son enfant, alors mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 août 2021, la requérante a introduit pour l'enfant, alors mineur, dont elle a la tutelle, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, sous la forme d'un visa pour un séjour de moins de trois mois. Le 14 septembre 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 06/08/2021, une demande de visa de type C a été introduite sur base de la directive 2004/38 au nom de [C.H.L.], né le [...]12/2003, de nationalité congolaise, avec comme personne de référence sa tante [O. O. P.], née le [...]1956, de nationalité belge ;

Considérant que [O. O. P.] invoque sa qualité de citoyen de l'Union qui a fait usage de son droit à la libre circulation suite à un séjour effectif à Malte, et invoque donc l'application des dispositions plus favorables prévues par la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres en matière de visa court séjour ;

Considérant que l'article 3 de cette directive prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ; "

Considérant que " selon l'enseignement constant de la Cour de Justice de l'Union européenne, la directive 2004/38 a uniquement vocation à régir les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans les États membres autres que celui dont il a la nationalité (CJUE, arrêt du 5 mai 2011, McCarthy, C-434/09, point 29), en sorte que cette directive n'a pas vocation non plus à conférer un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui séjourne dans l'État membre dont il a la nationalité (CJUE, arrêt du 12 mars 2014, O. et B., C- 456/12, point 42). " (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 227675 du 29/06/2020).

Que cependant, il y a lieu de vérifier si un droit dérivé peut être reconnu au membre de la famille ressortissant d'un État tiers sur le fondement de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires au Projet de loi ayant amené à la réécriture de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 " qu'à l'instar de la Cour constitutionnelle, le Législateur a entendu, s'agissant de déterminer l'octroi d'un droit de séjour dérivé aux membres de la famille d'un Belge, se référer à la jurisprudence pertinente de la CJUE en la matière (...) " (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 227675 du 29/06/2020).

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'article 21, paragraphe 1 TFUE doit être interprété en ce sens que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a développé ou consolidé une vie de famille avec un ressortissant d'un État tiers à l'occasion d'un séjour effectif, en vertu et dans le respect des conditions énoncées aux articles 7, paragraphes 1 et 2, ou 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE [...], dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité, les dispositions de cette même directive s'appliquent par analogie lorsque ledit citoyen de l'Union retourne, avec le membre de sa famille concerné, dans son État membre d'origine.

Citons par exemple le point 49 l'arrêt C-456/12 de la CJUE, qui indique que l'octroi, lors du retour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre dont il possède la nationalité, d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, avec lequel ce dernier a séjourné, en sa seule qualité de citoyen de l'Union, en vertu et dans le respect du droit de l'Union dans l'État membre d'accueil, vise à éliminer le même type d'entrave à la sortie de l'État membre dont il est originaire que celle dont il est fait état au point 47 du présent arrêt, en garantissant audit citoyen de pouvoir poursuivre, dans ce dernier État membre, la vie de famille qu'il avait développée ou consolidée dans l'État membre d'accueil.

Considérant que dans ce dossier, rien n'indique que la personne à rejoindre a séjourné dans l'État membre d'accueil, avec son neveu, de sorte qu'ils ne peuvent de prévaloir des dispositions qu'ils revendiquent.

Par conséquent, la demande de visa est rejetée.

#### Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire
- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Vu que la demande de visa est introduite sur base de la directive 2004/38 dans le but d'introduire une demande de regroupement familial sur le territoire belge, un visa Schengen court séjour sur base du code des visas ne peut pas être accordé puisque le demandeur n'a pas l'intention de quitter le territoire avant l'expiration du visa ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne; [...] de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres; [...] des articles 47/1 à 47/3 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; [...] du principe général de bonne administration, de précaution, de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle rappelle la motivation de la décision attaquée, fait part de considérations théoriques sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et cite les passages suivants de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 12 mars 2014 rendu dans l'affaire « O. et B. » (C-456/12) :

"50 En ce qui concerne les conditions d'octroi, lors du retour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre dont il possède la nationalité, d'un droit de séjour dérivé sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, avec lequel ce dernier a séjourné, en sa seule qualité de citoyen de l'Union, dans l'État membre d'accueil, celles-ci ne devraient pas, en principe, être plus strictes que celles prévues par la directive 2004/38 pour l'octroi d'un tel droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. En effet, même si la directive 2004/38 ne couvre pas un tel cas de retour, elle doit être appliquée par analogie pour ce qui est des conditions de séjour du citoyen de l'Union dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité, étant donné que, dans les deux cas, c'est le citoyen de l'Union qui constitue la personne de référence pour qu'un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, puisse se voir accorder un droit de séjour dérivé.

(...)

59 Quant au point de savoir si l'effet cumulatif de différents séjours de courte durée dans l'État membre d'accueil est susceptible d'ouvrir un droit de séjour dérivé à un membre de la famille du citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, lors du retour de ce citoyen dans l'État membre dont il a la nationalité, il doit être rappelé que seul un séjour satisfaisant aux conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ou de l'article 16 de la directive 2004/38 est de nature à ouvrir un tel droit de séjour. À cet égard, des séjours de courte durée, tels que des week-ends ou des vacances passés dans un État membre autre que celui dont ce citoyen possède la nationalité, même considérés ensemble, relèvent de l'article 6 de la directive 2004/38 et ne satisfont pas auxdites conditions".

Elle cite un arrêt du Conseil de céans sur la notion de personne « à charge ».

Elle indique qu' « En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a la nationalité belge et elle a produit à l'appui de la demande de visa introduite pour son pupille la copie de sa carte d'identité belge, la copie de carte de résident délivrée le 18/08/2016 par les autorités de MALTE et valable jusqu'au 17/08/2021. Selon le certificat de résidence qu'elle a joint à sa demande, la requérante est réinscrite en Belgique à partir du 07/04/2021. Il ressort ainsi et il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante a bien la qualité de belge qui a exercé son droit à la libre circulation conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. La requérante a produit à l'appui de sa demande de visa la copie légalisée du jugement de tutelle rendu le 02/12/2020 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete la désignant comme tutrice de sa pupille, l'acte de décès de la mère de la pupille de la requérante, les preuves d'envoi d'argent par l'agence Moneytrans depuis le 31/12/2017 à 26/07/2021, les preuves de ses revenus réguliers et suffisants provenant de son emploi de fonctionnaire européen exécuté depuis le 1er mai 2004. Elle a également joint à sa demande la preuve de logement dont elle est propriétaire et la preuve d'une couverture des soins de santé. Si la pupille de la requérante n'a pas cohabité avec la requérante dans son pays d'accueil en Malte, il ressort bien des preuves d'envoi d'argent depuis le 31/12/2017 à 26/07/2021 et du jugement de tutelle du 02/12/2020 susmentionnés que la requérante prouve ainsi avoir "développé ou consolidé" une vie de famille avec sa pupille pendant son séjour effectif en Malte du 01/07/2016 au 30/03/2021. Il ressort ainsi que la requérante justifie en l'espèce d'un séjour effectif en Malte et aussi de la vie familiale avec son pupille qui s'est développée ou consolidée avant son retour en Belgique, ce qui rencontre bien les conditions imposées par la jurisprudence de la CJUE à la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé au membre de la famille d'un citoyen de l'Union (CJUE, O et B, C-456/12 du 12/03/2014. Voir aussi, CCE, arrêt n° 237 339 du 23/06/2020). Cependant, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération les documents probants produits à l'appui de la demande de la requérante ni elle n'a fait une appréciation correcte des éléments personnels présents dans le dossier du pupille de la requérante, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. La

motivation de l'acte attaqué qui énonce que "Considérant que dans ce dossier, rien n'indique que la personne à rejoindre a séjourné dans l'État membre d'accueil avec sa nièce, de sorte qu'elles ne peuvent se prévaloir des dispositions qu'elles revendiquent", OU encore Subsidiairement que "L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés", procède donc d'une erreur manifeste d'appréciation et erreur de droit, dès lors que conformément à la jurisprudence de la CJUE dans l'arrêt O et B, C-456/12 du 12/03/2014 et comme aussi rappelé dans votre arrêt n° 237 339 du 23/06/2020, "il est exigé, pour que le ressortissant d'un État tiers se voie reconnaître un droit de séjour, outre un séjour effectif, que la vie familiale se soit développée ou consolidée avec le Belge regroupant dans l'État membre qui l'avait accueilli L'interprétation de la partie adverse et la motivation de l'acte attaqué sont ainsi manifestement contraires non seulement aux documents produits à l'appui de la demande de la requérante, mais aussi contraires à la jurisprudence pertinente de la CJUE et aux termes des dispositions légales applicables en l'espèce. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole les dispositions légales invoquées dans le moyen ».

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil entend rappeler les dispositions contenues à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel indique ce qui suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Cette disposition est issue de la transposition de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membre, dont l'article 3 prévoit, à son point 2, sous a), ce qui suit :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ".

En vertu de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

L'article 40ter, §1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit quant à lui que

« [I]es membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, disposition applicable, en vertu de l'article 40ter, §1<sup>er</sup>, de la même loi, aux Belges ayant exercé leur droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qualité que la partie défenderesse ne conteste pas à la requérante.

3.2.1. Par un premier motif, la partie défenderesse a rappelé l'enseignement constant de la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») selon lequel la directive 2004/38 a uniquement vocation à régir les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans les États membres

autres que celui dont il a la nationalité (CJUE, arrêt du 5 mai 2011, McCarthy, C-434/09, point 29), en sorte que cette directive

« n'a pas non plus vocation à conférer un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui séjourne dans l'Etat membre dont il possède la nationalité » (CJUE, arrêt du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, point 42).

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2.2. Dans un second motif, la partie défenderesse examine si la personne représentée par la requérante peut bénéficier d'un droit au séjour dérivé sur la base de l'article 21 TFUE, par la voie de l'article 40ter, §1<sup>er</sup> précité, lequel rend l'article 47/1 susvisé applicable aux Belges ayant exercé leur droit à la libre circulation. La partie défenderesse estime qu'il n'en est rien au regard de la jurisprudence de la CJUE en l'espèce, et plus précisément de l'arrêt du 12 mars 2014 rendu dans l'affaire « O. et B. » (C-456/12), dès lors que la personne représentée par la requérante n'a pas résidé avec elle dans l'Etat membre d'accueil.

A cet égard, le Conseil observe que les parties divergent quant à l'interprétation de l'arrêt précité, la partie requérante semblant prétendre qu'il suffirait que la vie familiale se soit développée ou consolidée dans l'Etat membre d'accueil, peu importe que le membre de famille ait résidé ou non dans cet Etat.

A cet égard, le Conseil constate que les termes de l'arrêt précité sont clairs :

« 44 Dès lors que des ressortissants d'État tiers se trouvant dans des situations telles que celles de MM. O. et B. ne peuvent bénéficier, sur le fondement des dispositions de la directive 2004/38, d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont la personne de référence de chacun d'eux a la nationalité, il convient d'examiner si un droit de séjour dérivé peut, le cas échéant, être fondé sur l'article 21, paragraphe 1, TFUE.

45 À cet égard, il doit être rappelé que la finalité et la justification dudit droit de séjour dérivé se fondent sur la constatation selon laquelle le refus de reconnaissance d'un tel droit est de nature à porter atteinte à la liberté de circulation du citoyen de l'Union, en le dissuadant d'exercer ses droits d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil (voir arrêts précités lida, point 68; Ymeraga et Ymeraga-Tafarshiku, point 35, ainsi que Alokpa e.a., point 22).

[...]

47 L'entrave à la sortie de l'État membre dont le travailleur a la nationalité, telle que relevée dans les arrêts précités Singh et Eind, résulte du refus d'accorder, lors du retour de ce travailleur dans l'État membre dont il est originaire, un droit de séjour dérivé aux membres de la famille dudit travailleur, ressortissants d'un État tiers, lorsque ce dernier a séjourné avec ceux-ci dans l'État membre d'accueil en vertu et dans le respect du droit de l'Union.

[...]

56. Partant, c'est le séjour effectif dans l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union et du membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, en vertu et dans le respect des conditions énoncées, respectivement, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ou de l'article 16 de la directive 2004/38 qui ouvre, au retour de ce citoyen de l'Union dans l'État membre dont il a la nationalité, un droit de séjour dérivé, sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, au ressortissant d'un État tiers avec lequel ledit citoyen a mené une vie de famille dans l'État membre d'accueil » (le Conseil souligne).

Au regard de cette jurisprudence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé de reconnaître un droit de séjour dérivé à la personne représentée par la requérante puisqu'un tel droit ne peut être accordé que si le Belge ayant exercé son droit à la libre circulation et le membre de sa famille, ressortissant d'un Etat tiers, ont résidé ensemble dans l'État membre d'accueil avant de revenir en Belgique, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

#### 4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE